ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 28 avril 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "visant à la légalisation des diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs aux grades légaux", a donné le 4 mai 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande est motivée :

> "... par le fait de la situation personnelle difficile à laquelle sont confrontés un certain nombre de titulaires de diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs aux grades légaux".

*

Dans le bref délai qui lui imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Article 1er.

1. Contrairement à ce que pourrait laisser penser la rédaction de l'article 1er, il n'entre pas dans les intentions des auteurs du projet de figer le texte auquel référence est faite, de sorte que les modifications ultérieures qui seraient apportées à ce même texte restent sans incidence sur le projet.

En conséquence, les mots "telles que modifiées à ce jour" figurant aux 1° à 4° doivent être omis.

2. Le 2° serait mieux rédigé comme suit :

"2° "institution universitaire" : les universités et établissements assimilés énumérés aux articles 37 et 37bis de la loi;".

3. Mieux vaut également écrire, dans les 3° et 4°, "à l'article 1er de la loi".

Article 2.

1. La phrase introductive serait mieux rédigée comme suit : "Les titulaires d'un grade scientifique obtiennent à leur demande un grade légal s'ils satisfont aux conditions suivantes :".

2. Afin de se conformer à la terminologie utilisée par les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, il est proposé de remplacer les mots "diplôme d'accès", figurant au 1°, par les mots "titre d'admission".

3. Selon la déléguée du Ministre, la condition énoncée au 2° résulte du caractère temporaire du système établi par le projet : celui-ci ne devrait s'appliquer que jusqu'à une refonte complète de la législation sur la collation des grades académiques. Ces explications ne sont pas entièrement convaincantes : en effet, si pour une raison

quelconque la réforme envisagée de la législation sur les grades académiques n'intervenait pas, on voit mal comment la différence de traitement faite entre les étudiants selon la date de leur première inscription dans l'enseignement universitaire pourrait se justifier au regard des articles 6, 6bis et 17, § 4, de la Constitution.

A défaut de justification objective et raisonnable, la restriction formulée à la fin du 2° ne peut être admise.

Pour le surplus, le 2° serait mieux rédigé comme suit :

"2° être titulaire au jour de la demande d'obtention d'un grade légal visé à l'article 1er de la loi, d'un grade scientifique correspondant à un grade légal;".

Article 3.

1. Au paragraphe 1er, alinéa 1er, il est proposé :

a) de supprimer les mots "du présent décret" qui sont inutiles (1);

b) de remplacer les mots "ayant délivré le diplôme" par les mots "qui a délivré le diplôme dont la légalisation est demandée";

c) de remplacer les mots "à cet écrit" par les mots "à la demande";

---

(1) La remarque vaut également pour le paragraphe 2.

d) de remplacer les mots "du diplôme" par les mots "du titre".

2. A l'alinéa 2 du même paragraphe, il faut préciser qui est chargé de transmettre une copie de la demande au Ministre et prévoir une sanction en cas de non-accomplissement de cette formalité.

3. Comme il n'entre pas dans les intentions des auteurs du projet de soumettre les décisions par lesquelles les jurys universitaires se prononcent sur la demande de légalisation à un régime de motivation plus contraignant que celui qui résulte de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les mots "motivées et" figurant au paragraphe 2 sont dépourvus d'utilité et doivent être omis.

Article 4.

Les mots "au grade légal" sont superflus et doivent être omis.

Article 5.

Conformément à l'usage, il faut écrire : "Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge".

DV. - 6 - L. 22.373/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.